



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Convention de mise en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre
de la construction de la Ligne à Grande Vitesse sud Europe Atlantique
Tours-Bordeaux**

DE20190626_5

Conseil municipal du 26 juin 2019

Rapporteur :
Pascal MONIER

Télétransmise à la Préfecture le 28 JUIN 2019
Affichée le 28 juin 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juin à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 18 juin 2019

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, M. Joël GUITTON, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme Elisabeth LASBUGUES, Mme Danielle CHAUVET, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Cécile MACULA, M. Guillaume CHUPIN, Mme Noura LAÏRI, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Patrick LEMAIRE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, Mme Brigitte RICCI, Mme Catherine PEREZ, Mme Françoise COUTANT

Etaient absent(e)s :

M. Rabah ACHARKI, M. Frédéric SARDIN

Ont donné procuration :

- M. Denis DEBROSSE à M. Patrick BOURGOIN
- M. Murat OZDEMIR à Mme Véronique DE MAILLARD
- Mme Anne-Sophie BIDOIRE à Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à Mme Michèle LACROIX-FAYE
- Mme Samantha BOURGOGNE à Mme Cécile MACULA
- M. Arnaud JUIN à M. Philippe VERGNAUD
- M. Jacky BOUCHAUD à M. Jean-Paul PAIN
- M. Philippe LAVAUD à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
La Responsable du service
Assemblées
Catherine ALLARD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : Mme Cécile MACULA

Convention de mise en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux

Direction de l'Innovation Managériale et Territoriale
id : 2690

Conseil municipal
26 juin 2019

5

Rapporteur : Pascal MONIER

La construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) Tours-Bordeaux a généré des impacts sur les habitats favorables à certaines espèces animales et végétales protégées. En conséquence, les sociétés LISEA et COSEA, respectivement concessionnaire et constructeur de la LGV, doivent mettre en place des mesures compensatoires environnementales. Ces mesures compensatoires consistent en la création ou la restauration et le maintien de milieux favorables au développement de la faune et de la flore impactées.

Le conseil municipal de la Ville d'Angoulême du 4 juillet 2016 a autorisé la réalisation de diagnostics environnementaux sur des parcelles de la Ville d'Angoulême potentiellement conventionnables. Aussi, ces diagnostics, financés par COSEA et réalisés par l'association Charente Nature, ont permis d'identifier la liste des parcelles éligibles, la nature des travaux de restauration ou de création à engager par COSEA et les plans de gestion à mettre en œuvre.

Les mesures compensatoires aujourd'hui proposées concernent les sites suivants :

- Ile Marquet : Ce site est régulièrement fréquenté par le public. L'objectif est de canaliser les promeneurs sur un seul sentier. Les accès de certains sentiers seront ainsi végétalisés (plantation d'espèces locales, utilisation de ronciers). Une zone « sanctuaire » sera favorisée au nord de l'île par la création d'un nouveau sentier respectant une zone tampon d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Il sera demandé aux promeneurs de tenir leurs chiens en laisse. Des panneaux d'information seront installés sur le site. Ces actions ainsi que le traitement des espèces envahissantes (laurier-palme et bambou) seront pris en charge techniquement et financièrement par COSEA.
- Petit Fresquet : Il sera demandé de tenir les chiens en laisse sur la partie des boisements alluviaux.
- Bois de Saint Martin : COSEA prendra en charge techniquement et financièrement le traitement des espèces envahissantes et l'installation de gîtes à chiroptères.

Cela représente une surface globale de 25,24 hectares qui seront gérés par la Ville d'Angoulême de manière à favoriser la biodiversité et tout particulièrement les espèces protégées suivantes : écureuil roux, hérisson d'Europe, vison d'Europe, loutre d'Europe, rosalie des Alpes, rougequeue à front blanc, milan noir et diverses espèces de chiroptères.

La Ville d'Angoulême mettra en œuvre les plans de gestion définis et percevra, en contrepartie, une indemnité totale de 2 421,80€/an répartie comme suit :

- Zone humide: 100€/ha/an soit 1 337€/an pour 13,37 ha
- Boisement mature : 80€/ha/an soit 928,80€/an pour 11,61 ha
- Zone humide : 600€/ha/an soit 156€/an pour 0,26 ha

Cet engagement est pris sur 25 ans, à partir du 1er juillet 2019. Les travaux seront planifiés par COSEA dès la signature de la convention.

La convention, ci-annexée, définit les droits et obligations de chaque partie dans le cadre des compensations environnementales.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux avec LISEA, GIE COSEA, et la Direction de projet réalisation COSEA.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour
26 juin 2019
Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

1. M. 1. 1. 1.
2. M. 1. 1. 1.
3. M. 1. 1. 1.
4. M. 1. 1. 1.
5. M. 1. 1. 1.